

Convention pour l'activité athlétisme à l'école

ENTRE :

La Rectrice de l'académie de Grenoble
représentée par l'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
(IA-DASEN) de l'Isère, monsieur Patrice GROS
DSDEN : Cité Administrative - 1, rue Joseph Chanrion - 38032 Grenoble Cedex

ET :

L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP)
Représenté par son président Laurent FAURE
33, rue Joseph Chanrion – 38000 Grenoble

ET :

Le comité départemental d'athlétisme de l'Isère
Représenté par son président Monsieur Jean-Pierre BAGRIOT
Maison Départementale des Sports 7 Rue de l'Industrie – 38320 EYBENS

Vu la convention nationale MEN / USEP / FFA (BO n° 30 du 26 août 2010) il est convenu ce qui suit :

Il est conclu une convention relative à la participation d'intervenants de la fédération française d'athlétisme aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiées (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires).

Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école, l'U.S.E.P. et le comité d'athlétisme de l'Isère, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'E.P.S., ainsi que les animateurs des activités péri-éducatives dans les actions qui prolongent et amplifient les enseignements de l'école.

L'U.S.E.P., en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Education Nationale, parce qu'il représente un lien privilégié entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire privilégié pour l'organisation des rencontres sportives.

Préambule

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'E.P.S., les compétences permettant de :

- développer sa motricité et construire un langage du corps ;
- s'approprier seul ou à plusieurs par la pratique, les méthodes et outils pour apprendre ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités pour apprendre à vivre ensemble ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique sportive et artistique.

Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. L'athlétisme figure parmi celles qui peuvent

être choisies. Cette activité trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives qui peut être mis en place par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

L'activité est limitée aux classes élémentaires des cycles 2 et 3 (CP, CE1, CE2, CM1, CM2). Chaque module d'apprentissage doit compter au moins six séances consécutives pour favoriser la continuité des apprentissages. L'athlétisme, activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Article 1 :

La direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère (DSDEN), l'U.S.E.P 38 et le comité d'athlétisme de l'Isère s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines de l'enseignement de l'E.P.S., de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de l'athlétisme dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école.
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées conjointement entre l'USEP, le comité d'athlétisme de l'Isère.
- à favoriser et accompagner l'organisation des activités athlétiques dans le cadre des projets éducatifs territoriaux.
- à favoriser l'accès aux installations permettant la pratique de l'athlétisme en concertation avec les clubs.

Article 2 :

La DSDEN organisera, selon des modalités à définir (intervention avec les classes, demi-journées, journées, stages), des actions de formation en faveur des enseignants impliqués dans des projets, afin de répondre à leurs besoins et d'augmenter leurs compétences. Les cadres techniques désignés par les instances fédérales pourront être associés à ces formations. L'U.S.E.P. pourra également faire appel aux formateurs du comité d'athlétisme de l'Isère et de l'éducation nationale pour la formation de ses animateurs.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 :

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la fédération française d'athlétisme (FFA), du comité d'athlétisme de l'Isère ou de ses organes décentralisés (clubs).

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieures à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Cette convention permet la mise à disposition par les clubs (liste en annexe 3) d'intervenants, dans le respect des annexes figurant à la présente convention, précisant les modalités.

Article 4 :

L'U.S.E.P. est obligatoirement partie prenante dans toutes rencontres sportives inter-écoles en athlétisme et apporte sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu, organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontre le comité d'athlétisme de l'Isère informera l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles.

Article 5 :

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement du professeur des écoles figurant à l'annexe de la présente convention.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère. Le comité départemental s'engage à fournir au plus tard, tous les 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours, un récapitulatif de toutes les interventions des clubs ou du comité qui ont eu lieu auprès des élèves des écoles de l'Isère (annexe 4).

Article 6 :

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias sur les actions scolaires qu'ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Article 7 :

La convention est adjointe de trois annexes et comprend 7 pages.

Article 8 :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Grenoble

le 23 Août 2024

Pour la Rectrice de l'Académie de Grenoble
et par délégation la DASEN de l'Isère

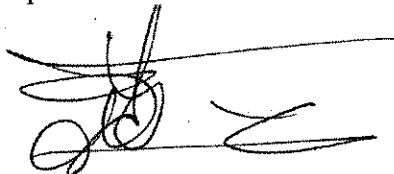
Le président du Comité d'athlétisme de
l'Isère

Pour le directeur académique des
services de l'éducation nationale de l'Isère
et par délégation,
la secrétaire générale,
Caroline DZDZMIR
Patrice GROS



Jean-Pierre BAGRIOT

Le président du Comité
Départemental U.S.E.P. de l'Isère



Laurent FAURE

Lu et pris connaissance
Le directeur (rice) de l'école de :

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Mise en œuvre :

- Les interventions ont lieu dans des activités développées par le maître qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles d'intervention. On veillera en particulier aux modalités de concertation.
- L'école doit développer des apprentissages moteurs. L'athlétisme, en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant; l'école lui donne les moyens de ses choix.
- L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...). C'est pourquoi le maître de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'E.P.S. En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capable de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.
- les documents pédagogiques de la fédération intitulés opération Kid's athlétic, anim'athlé, anim'cross et les documents en ligne sur le site EPS 38, seront des références communes des partenaires de la convention ; il conviendra d'en respecter les principes conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.
- L'U.S.E.P. constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Rôle de l'enseignant :

- La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

Le maître, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que:

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Rôle des intervenants extérieurs :

- Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.
- Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs construit par l'école.
- Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Conditions de sécurité – Responsabilités :

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément au bulletin officiel n° 7 du 23 septembre 1999.

- Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.
- Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

- Tous les intervenants doivent être préalablement agréés par l'IA-DASEN avant d'exercer leur activité.
 Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.
 L'intervention peut être suspendue par l'IA - DASEN dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées.

- Parmi les intervenants sollicités pour participer à l'enseignement sur le temps scolaire, il convient de distinguer les rémunérés (salariés de droit privé du comité et des clubs,...) et les bénévoles (animateurs USEP, éducateurs de clubs, parents...).

- L'agrément des intervenants rémunérés est soumis à la possession :
 - * du B.E.E.S option athlétisme ou DE JEPS « athlétisme et disciplines associées » ou DES JEPS « athlétisme : perfectionnement sportif »
 ou BP JEPS APT avec le certificat de spécialisation « athlétisme et disciplines associées »
 ou BP JEPS APT et le diplôme 1^{er} degré d'entraîneur athlétisme, formateur des moins de 12 ans
 ou BP JEPS APT et le diplôme 1^{er} degré d'entraîneur athlétisme, formateur des moins de 16 ans sera accepté au regard de l'expérience professionnelle
 ou DEUG STAPS justifiant d'une spécialisation ou expérience professionnelle
 ou licence STAPS mention « éducation et motricité » ou une licence STAPS mention « Entraînement Sportif » avec supplément athlétisme au diplôme
 - * ou du certificat de pré qualification de la spécialité (en qualité de stagiaire) *et agir sous la responsabilité et en présence (lieu commun pour l'activité) d'un « tuteur » ayant un agrément éducation nationale obtenu avec un diplôme de niveau minimum correspondant aux exigences d'un rémunéré.*
 Il devra **également** fournir une attestation délivrée par le comité d'athlétisme de l'Isère (faisant état d'une expérience reconnue dans l'animation de groupes d'enfants de la tranche d'âge concernée) et obtenir l'avis d'une commission organisée par l'IA-DASEN.

- Les intervenants bénévoles doivent posséder :
 - * au minimum le diplôme 1^{er} degré d'entraîneur athlétisme, formateur des moins de 12 ans ou un DEUG STAPS ou une licence STAPS mention « éducation et motricité »
 ou le contrat de qualification professionnel (CQP) animateur d'athlétisme.
 Il devra **également** fournir une attestation délivrée par le comité d'athlétisme de l'Isère (faisant état d'une expérience reconnue dans l'animation de groupes d'enfants de la tranche d'âge concernée).

- La personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre).

- L'agrément est accordé jusqu'à la date d'expiration enregistré sur le site de la DSDEN 38 : <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php> selon les textes en vigueur. Il peut être suspendu ou retiré à tout moment dès lors que le justifient les règles de l'éducation nationale.

ANNEXE 3 : liste

Liste des structures concernées par la convention faisant partie du comité d'athlétisme de l'Isère :

clubs	correspondants
CS Bourgoin-Jallieu : AS Villefontaine EA Gillonnay-la cote	M. Jean-Marc REVOL
Entente Athlétique Grenoble 38 : Domene athlétisme AC Sassenageois ASPTT Grenoble AS Beauvert Grenoble GUC AL Echirolles US Vizille AC La Mure	M. Régis ARNOULD
Entente Athlétique centre Isère : AL Voiron EA Rives CA Moirans	Mme Maryline CUILIER
Entente Sportive Saint-Martin d'Hères	M. Albert FERNANDES
Amicale Laïque Saint-Marcellin	M. Michel SAAD
US Saint-Egrève	M. William BLAECHE
AS Plein Air Meylan	Mme Viviane RICHARD
Grési courant le Versoud	M. Jean-Noël OLPHAND
Taillefer Trail Team	M. Jean-Marc GIRAUD
Coureurs du monde en Isère : CMI Vinay CMI course à pied Vercors Foulée de Varcès Vif	M. Bernard GIROUD
Grési athlé	M. Philippe PEREZ
Sport et vitalité	M. Marcel FERRARI
AS Fontaine	M. Salah EL AFIA
Trail de l'Etendard	M. Jean-Louis ARTHAUD
URIAGE Running	M. Gilles EUVRARD
Nombre de clubs : 15- certains clubs rassemblent des sections faisant partie des ententes	

